

Ligue du Grand Est de Football

STATUTS

SOMMAIRE

	Page
TITRE.I - FORME - ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL	
Article 1 - Forme sociale	3
Article 2 - Origine	3
Article 3 - Dénomination sociale	3
Article 4 - Durée	3
Article 5 - Siège social	3
Article 6 - Territoire	3
Article 7 - Exercice social	3
TITRE.II - OBJET ET MEMBRES DE LA LIGUE	
Article 8 - Objet	4
Article 9 - Membres de la Ligue	4
Article 10 - Radiation	4
TITRE.III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION	
Article 11 - Organes de la Ligue	5
Article 12 - Assemblée Générale	5
Article 13 - Comité Directeur	8
Article 14 - Bureau	11
Article 15 – Président ou Présidente	12
Article 16 - Commission de surveillance des opérations électorales.....	12
TITRE.IV - RESSOURCES ET BUDGET DE LA LIGUE	
Article 17 - Ressources de la Ligue	12
Article 18 - Budget et comptabilité	12
TITRE.V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	
Article 19 - Modification des Statuts de la Ligue	13
Article 20 - Dissolution	13
TITRE.VI - GÉNÉRALITÉS	
Article 21 - Règlement intérieur	13
Article 22 - Conformité des Statuts et règlements de la Ligue	13
Article 23 - Formalités	13

TITRE.1 - FORME - ORIGINE - DURÉE - SIÈGE SOCIAL - TERRITOIRE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme sociale

La Ligue du Grand Est de Football (la « **Ligue** ») est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération Française de Football (la « **FFF** »). Elle est régie :

- par la loi du 1^{er} juillet 1901, les présents statuts (les « **Statuts** »), ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.
- par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, pour ce qui concerne les activités exercées dans ces territoires.

La Ligue respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF.

La Ligue jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF.

Article 2 - Origine

La Ligue de Lorraine de Football a été fondée le 8 août 1920.

La Ligue Champagne-Ardenne de Football a été fondée le 24 mars 1931.

La Ligue du Grand Est de Football est issue de la fusion réalisée le 15 octobre 2016, par absorption de la « Ligue Champagne-Ardenne de Football » par la Ligue Lorraine de Football et par apport partiel d'activités de la « Ligue Alsace de Football Association » à la « Ligue Lorraine de Football », suite à l'adoption de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Article 3 - Dénomination sociale

La Ligue a pour dénomination : « Ligue du Grand Est de Football » et pour sigle « LGEF »

Article 4 - Durée

La durée de la Ligue est illimitée.

Article 5 - Siège social

Le siège social et administratif de la Ligue est fixé à Champigneulles (54) - 1 rue de la Grande Douve. Il doit être situé sur le territoire de la Ligue et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité Directeur et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 – Territoire

Le territoire d'activité de la Ligue s'étend sur la région administrative du Grand Est (le « **Territoire** »).

La Ligue comprend les districts (les « **Districts** ») suivants, regroupés en sous-territoires :

Sous-Territoire Ouest

- pour le département des Ardennes : District des Ardennes de football
- pour le département de l'Aube : District Aube de football
- pour le département de la Marne : District Marne de football
- pour le département de la Haute-Marne : District Haute-Marne de football

Sous-Territoire Centre

- pour le département de la Meurthe-et-Moselle : District de Meurthe-et-Moselle de football, issu du rapprochement des Districts Meurthe-et-Moselle Sud et Pays Haut
- pour le département de la Meuse : District Meusien de football
- pour le département de la Moselle : District Mosellan de football
- pour le département des Vosges : District des Vosges de football

Sous-Territoire Est

- pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin : District d'Alsace de Football

Chacun des Districts jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la Fédération Française de Football et de la Ligue, auxquels ils doivent se conformer.

Le ressort territorial de la Ligue ne peut être modifié que par la FFF, par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale « Grand Est », sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Article 7 - Exercice social

L'exercice social de la Ligue débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE.II - OBJET ET MEMBRES DE LA LIGUE

Article 8 - Objet

La Ligue assure la gestion du football sur le Territoire.

Elle a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- de promouvoir et favoriser l'éducation des jeunes par le football ;
- de délivrer les titres régionaux et procéder aux sélections régionales ;
- de procéder à la délivrance des licences dans le Territoire ;
- de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, les autres Ligues, les Districts, les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;

La Ligue exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont elle fixe les modalités et les règlements.

La Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République Française. La Ligue applique les dispositions de l'article 1.1 des Statuts de la FFF sur le Territoire.

Article 9 - Membres de la Ligue

9.1. La Ligue comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « **Clubs** »). Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective de l'association. La FFF statue sur les demandes d'affiliation qui lui sont transmises par la Ligue dans les conditions prévues par ses statuts.
- Des membres individuels (« **Membres Individuels** »), qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances de la Ligue, de ses commissions ou de ses organismes régionaux.
- Des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur (« **Membres d'Honneur** »), qualité décernée par le Comité Directeur de la Ligue à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à la Ligue ou à la cause du football.

9.2. Le Comité Directeur de la Ligue fixe le montant de la cotisation annuelle à verser à la Ligue par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les membres Individuels non licenciés dans un Club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances de la Ligue (par exemple, membre de commission), ainsi que les membres d'Honneur, peuvent ne pas être soumis à cotisation.

9.3. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours (ou à toute autre échéance décidée par le Comité Directeur de la Ligue).

Article 10 - Radiation

La qualité de membre de la Ligue se perd :

10.1 Pour tout Club :

- par son retrait décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'assemblée générale du Club ;
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur de la Ligue pour non-paiement des sommes dues à la Ligue (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;
- par la radiation prononcée par un organe de la FFF, de la Ligue, ou du District d'appartenance à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;
- par le défaut d'engagement du club dans les compétitions et autres manifestations organisées par la Ligue ou les Districts pendant deux saisons sportives consécutives.

10.2 Pour tout membre individuel ou membre d'honneur :

- par la démission notifiée à la Ligue ;
- par le décès ;
- par la radiation par un organe de la FFF, de la Ligue, ou du District d'appartenance à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Comité Directeur de la Ligue pour non-paiement des sommes dues à la Ligue dans les délais impartis.

TITRE.III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 11 - Organes de la Ligue

La Ligue comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité Directeur ;
- Le Bureau.

La Ligue est représentée par le Président ou la Présidente qui est membre du Comité Directeur. La Ligue constitue :

- une commission de surveillance des opérations électorales ;
- une commission régionale de contrôle des clubs dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion ;
- toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement de la Ligue ;
- **un conseil des présidents et présidentes de clubs, dont la composition et les attributions sont fixées au Règlement Intérieur de la Ligue.**

Article 12 - Assemblée Générale

12.1 Composition

12.1.1. L'Assemblée Générale est composée :

- d'une part des personnes représentant des Clubs de Ligue ;
- et d'autre part des personnes déléguées représentant les Clubs de District élus par l'Assemblée Générale des Districts suivant des modalités fixées ci-après.

Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité Directeur, l'Assemblée Générale de District élit les personnes déléguées représentant les Clubs de Districts appelés à siéger à l'Assemblée Générale de la Ligue.

L'Assemblée Générale de District élit des personnes déléguées, et des suppléantes, pour pallier toute absence.

En cas de vacance, de démission ou si le Club de District de la personne déléguée devient un Club de Ligue, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale de District afin de compléter la délégation.

Les délégués et les suppléants Les personnes déléguées et suppléantes doivent remplir les conditions d'éligibilité définies dans les statuts des districts concernés. L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux (2) tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les personnes suppléantes sont élues dans les mêmes conditions.

Le système en vigueur pour déterminer les personnes déléguées et suppléantes est celui du binôme, tel que défini ci-après :

Les personnes candidates indiquent qu'elles qu'ils se présentent en binôme, l'une en tant que déléguée et l'autre en tant que suppléant. L'Assemblée Générale élit le binôme, chaque personne suppléante étant ainsi attachée à une seule et même personne déléguée qui l'a choisie au préalable, le nombre de voix recueillies par les personnes candidates n'étant alors déterminant que si le nombre de ces dernières ces candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir.

Une fois élue, si une personne ayant la qualité de délégué le délégué vient à être absente, son absence sera donc palliée par le suppléant la personne ayant la qualité de suppléant qui lui est personnellement attaché, et uniquement par cette dernière lui.

Les membres élus du comité de direction de tout District peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue.

Les déclarations de candidature s'effectuent dans les conditions prévues dans les statuts des Districts.

La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Ce mandat est valable pour toutes les Assemblées Générales de la saison suivante si l'élection a lieu avant le 1^{er} juillet et pour toutes les Assemblées Générales de la saison en cours si cette élection a lieu à compter du 1^{er} juillet.

Les Districts sont tenus d'adresser à la Ligue, dans les 10 (dix) jours suivant leur Assemblée Générale, les noms et adresses postales ou électroniques des personnes déléguées et suppléants élus.

Les « Clubs de Ligue » sont les Clubs dont l'équipe senior (masculine ou féminine) première, quelle que soit la pratique, est engagée au début de la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération.

Les « Clubs de District » sont les Clubs ne répondant pas à la définition de « Club de Ligue ».

Les Clubs de Ligue et les Clubs de District sont ci-après dénommés ensemble les « Clubs » ou individuellement un « Club ».

12.1.2. Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

Un membre du Comité de Direction n'est pas, en cette seule qualité, membre de l'Assemblée Générale. Il peut néanmoins avoir le droit de voter à l'Assemblée Générale s'il dispose, outre sa qualité de membre du Comité de Direction, de la qualité de représentant de Club, au sens des présents Statuts.

12.2 Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Le nombre de voix attribué aux Clubs de Ligue est le suivant :

- 1 voix par tranche complète ou incomplète de 10 licences

Le nombre de **personnes déléguées** représentant les Clubs de District est le suivant :

Les « Clubs de District » sont représentés par des **personnes Déléguées élues délégués élus** par les assemblées générales des Districts, selon les dispositions de l'article 12.1.1 ci-dessus. Leur nombre est fixé par les Districts, selon un nombre minimal et maximal déterminé en fonction du nombre de licences des Districts comme suit :

- District Ardennes : mini 5, maxi 10
- District Aube : mini 4, maxi 8
- District Marne : mini 6, maxi 12
- District Haute-Marne : mini 4, maxi 8
- District Meurthe et Moselle : mini 8, maxi 16
- District Meuse : mini 3, maxi 6
- District Moselle : mini 11, maxi 22
- District Vosges : mini 4, maxi 8
- District Alsace : mini 20, maxi 40

Le nombre de voix qui est attribué aux **personnes déléguées** représentant les Clubs de District est le suivant :

Ce nombre est déterminé suivant le principe selon lequel les Clubs de Ligue représentent 51% du nombre total de voix, et les **personnes déléguées** représentant les Clubs de District 49% du nombre total de voix.

Par conséquent :

- Le nombre total de voix attribué aux Clubs de Ligue, tel que fixé ci-dessus, représente 51% du nombre total de voix ;
- Le nombre total de voix attribué aux **personnes déléguées** représentant les Clubs de District représente 49% du nombre total de voix (Mode de calcul : nombre total de voix attribué aux **personnes déléguées** représentant les Clubs de District = 49/51 x nombre total de voix attribué aux Clubs de Ligue).

Ce nombre de voix attribué aux **personnes déléguées** représentant les Clubs de District est réparti entre les Districts au prorata du nombre de licences de chaque District sans les licences de leurs Clubs de Ligue respectifs, par rapport au nombre total de licences sans les licences des Clubs de Ligue (nombre entier immédiatement inférieur si le chiffre après la virgule est strictement inférieur à 5 ou nombre entier immédiatement supérieur si le chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5).

Le nombre de voix dont dispose chaque District est partagé également entre ces **personnes déléguées**. Si le nombre n'est pas exactement divisible, le reste est réparti aux **Présidents et Présidentes** de District respectifs. Si le nombre de **personnes déléguées** d'un district n'atteint pas le minimum fixé, seules les voix détenues par les **personnes déléguées présentes** peuvent être exprimées.

Un club issu d'une fusion prenant effet lors de la saison en cours dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre total de licences des clubs concernés par la fusion au 30 juin de la saison précédente.

12.3 Représentants et représentantes des Clubs

Les personnes représentantes du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts. Toutefois, par exception à la dernière mention du 13.2.1, le représentant **ou la représentante** du Club, au jour de l'Assemblée Générale, ne doit pas se trouver en état de suspension, quel que soit le quantum de cette suspension ou la nature des faits ayant conduit à son prononcé.

Le représentant **ou la représentante** direct du Club est le Président ou **la Présidente** dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président **ou ladite Présidente**.

Le représentant **ou la représentante** d'un Club de Ligue peut représenter au maximum 3 Clubs y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par **le/la Président-e** de chacun des Clubs qu'il représente.

12.4 Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire **le Président ou la Présidente** de la Ligue dans les conditions visées à l'article 15 ;
- élire et révoquer les membres du Comité Directeur dans les conditions visées à l'article 13 ;
- élire les **personnes déléguées** représentant les Clubs aux assemblées fédérales de la FFF dans les conditions prévues par les statuts de la FFF (notamment articles 4, 6 et 7) ;

- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue ;
- approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;
- désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
- décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- adopter et modifier les textes de la Ligue. A l'exception des Statuts et du Règlement Intérieur qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité Directeur sa compétence pour l'adoption et la modification des dispositions des règlements des compétitions régionales, autres que celles relatives au nombre de clubs, aux accessions et aux rétrogradations ;
- et plus généralement examiner toutes les questions à l'ordre du jour.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux acquisitions ou aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

12.5 Fonctionnement

12.5.1 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par **le Président ou la Présidente** de la Ligue, à la demande du Comité Directeur ou du quart des **personnes représentant** des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, **et /** ou à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.

Lors d'une Assemblée Générale dématérialisée, un seul et unique pouvoir donné à un autre club est autorisé.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

12.5.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité Directeur au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

12.5.3 Quorum

La présence du tiers au moins des **personnes représentant** des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par **le Président ou la Présidente** de la Ligue. En **son** d'absence, les travaux de l'Assemblée sont présidés par **la personne occupant la présidence déléguée** ou, en l'absence de **cette dernière personne celui-ci**, par tout membre du Comité Directeur désigné par ledit comité.

12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret.

Les abstentions, les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins **une personne ayant la qualité de délégué**.

Le vote électronique, à distance ou en physique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Comité Directeur, pour les modifications des Statuts de la Ligue ou pour la dissolution de la Ligue sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.

12.5.5 Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par **la personne désignée présidente** de séance et **celle ayant la qualité de** **le** secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue dans un registre prévu à cet effet et publiés sur le site internet de la Ligue.

12.5.6 Election de la personne déléguée des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres

Conformément **aux** Statuts de la FFF, tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité Directeur de la Ligue, les **personnes représentant** des clubs se réunissent dans le cadre de l'assemblée générale de la Ligue afin d'élire la délégation mentionnée à l'article **10** des Statuts de la FFF représentant les clubs à statut amateur de la Ligue appelée à siéger à l'Assemblée Fédérale.

Commenté [1]: représentantes ?

a mis en forme : Surlignage

a mis en forme : Surlignage

Par exception, la personne déléguée (ou la personne suppléante) le délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences est élu pour un mandat d'une saison. Le mandat de la délégation vaut pour toutes les Assemblées Fédérales ayant lieu pendant la durée dudit mandat, étant précisé que pour la personne déléguée (ou la personne suppléante) le délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences, son mandat ne vaut que pour les Assemblées Fédérales de la saison lors de laquelle cette personne a été élu il a été élu, ou pour les Assemblées Fédérales de la saison suivante si cette personne a été élu s'il a été élu au cours des deux derniers mois de la saison en cours.

En ce qui concerne l'élection de la personne déléguée le délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, cette dernière ce dernier (et son sa personne suppléante), qui doit être membre d'un club à statut amateur, est élu parmi les présidents et présidentes ou les membres du Bureau des clubs participant à ces championnats selon les modalités définies ci-après et l'équipe de son club au titre de laquelle la personne déléguée il a été élu doit rester engagée dans un championnat national senior libre pendant toute la durée de son mandat de 4 ans.

Cette personne Délégué est élu lors d'une réunion des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres selon les modalités suivantes :

- 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale de Ligue, le Secrétariat Général de la Ligue convoque les clubs concernés. Chaque club peut être représenté par le Président ou la Présidente, le ou la Secrétaire général ou un Membre du Bureau disposant d'un pouvoir ;
- Les candidatures doivent être transmises par courrier électronique avec avis de réception, au plus tard 21 jours avant cette réunion, sachant que les conditions d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de la candidature. Le Comité Directeur de la Ligue a toute compétence pour réduire ce délai en cas de circonstances liées à l'organisation de ladite réunion.

Le vote est exercé par le Président ou la Présidente ou son ou sa Secrétaire général, à défaut par un Membre du bureau licencié disposant d'un pouvoir signé de son Président ou sa Présidente.

L'élection s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

La personne suppléante Le suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

- en cas d'égalité, la personne le candidat le plus âgé est élu
- chaque club dispose d'une voix par équipe engagée dans les Championnats Nationaux Seniors
- le représentant élu la personne représentante élue sera soumis au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Article 13 - Comité Directeur

13.1 Composition

Le Comité Directeur est composé de 25 membres :

[A compter des élections postérieures au 1^{er} janvier 2028, la parité doit être respectée au sein du Comité de Direction de chaque Ligue.]

- les neuf (9) Présidents ou Présidentes de District, membres de droit,
- un arbitre, répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),
- un éducateur, répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),
- une femme identifiée à ce titre,
- une éducatrice, répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),
- un médecin,
- douze (12) autres membres.

Dans un souci de représentation géographique, chaque liste doit comprendre un minimum de 3 (trois) personnes issues de chaque sous-territoire défini à l'article 6, celles-ci devant être domiciliées dans ledit sous-territoire ou licenciées dans un club dont le siège social est situé dans ledit sous-territoire.

Le Président ou la Présidente de la Ligue ou le Président ou la Présidente Délégué(e) ne peuvent être simultanément Président ou Présidente de District.

Un Président ou une Présidente de District élu-e à la Présidence ou Présidence Déléguée Président de Ligue ou Président Délégué de Ligue sera considéré-e comme démissionnaire de son poste de Président ou Présidente de District.

La personne nouvellement Présidente Le nouveau Président du District concerné devient également membre de droit du Comité Directeur de Ligue à compter de son élection.

Assistent également aux délibérations du Comité Directeur avec voix consultative :

- le Directeur ou la Directrice de la Ligue,
- le Directeur ou la Directrice Technique Régional ou le Conseiller Technique Régional Coordonnateur/ Conseillère Technique Régional
- toute personne dont l'expertise est requise.

Un membre du Comité de Direction ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement. Le membre du Comité de Direction rémunéré dans les conditions de l'article 13.8 des présents Statuts n'est pas pour autant considéré en situation d'infraction vis-à-vis de cette disposition.

13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité Directeur tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que toute personne licenciée d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District concerné.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire de la Ligue ou d'une Ligue limitrophe.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée.

13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

a) L'arbitre

L'arbitre doit être un avoir la qualité d'arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il L'arbitre doit être choisi-e après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, Il L'arbitre doit être membre de la commission d'arbitrage de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur ou éducatrice

L'éducateur ou l'éducatrice doit être membre d'une association groupant les éducateurs ou éducatrices de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. L'éducateur ou l'éducatrice doit être choisi-e après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, l'éducateur ou l'éducatrice doit être membre d'une commission technique de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

L'éducateur ou l'éducatrice doit être titulaire du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F., ou du B.E.P.F.

13.3 Mode de scrutin

Dispositions générales

A l'exception des Présidents et Présidentes de District qui sont membres de droit du Comité Directeur de la Ligue, les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Déclaration de candidature

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de personnes candidates qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit, dont, au minimum, les personnes ayant la qualité de représentant prévues à l'article 13.1 ci-avant, et une personne candidate désignée comme étant la tête de liste.

Un Président ou une Présidente de District ne peut figurer sur une liste qu'en qualité de tête de liste ou de Président ou Présidente Délégué-e.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque personne candidate, et précise les celles ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses personnes candidates exerceront les fonctions de Président ou Présidente, ainsi que les fonctions de Président ou Présidente Délégué-e, étant rappelé que la fonction de Président et Présidente est réservée au à la personne candidat-e tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste. Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise sera prise en compte.

Est rejetée la liste :

- ne comportant pas autant de personnes candidates qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des personnes ayant la qualité de représentant pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être transmise par courrier électronique envoyé à la Ligue / au District, sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales, 30 jours au moins avant la date de l'élection.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de **personne candidate**, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

Type de scrutin de liste

L'élection est organisée selon un scrutin de liste bloquée.

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :
 - Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
 - Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
 - La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.
- Si une seule liste se présente :
 - L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité Directeur sortant administre la Ligue jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président **ou la Présidente** de la Ligue propose **une personne candidate** à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. **Ce Cette personne candidate** doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si **ce cette personne candidate** n'obtient pas la majorité absolue, le Président **ou la Présidente** de la Ligue propose **un nouveau candidat une nouvelle personne candidate** lors l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Comité Directeur.

La personne remplaçant un membre du Comité Directeur **élue** au titre d'arbitre, d'éducateur, **de femme d'éducatrice** ou de médecin doit remplir les conditions particulières d'éligibilité du poste concerné.

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité Directeur, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité Directeur expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

13.4 Mandat

L'élection du Comité Directeur doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Fédérale d'hiver de la FFF.

Le mandat du Comité Directeur est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Comité Directeur s'achève dans les quinze (15 jours) suivant l'élection du nouveau Comité Directeur.

13.5 Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de l'ensemble des clubs du Territoire représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- cette révocation entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les nouveaux membres du Comité Directeur élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité Directeur élus.

13.6 Attributions

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Ligue. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Comité Directeur :

- suit l'exécution du budget ;
- exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe de la Ligue ;
- statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;
- peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le Président **ou la Présidente**. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements généraux de la Ligue ;
- élit en son sein les membres du Bureau ;
- peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité Directeur réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Comité Directeur peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

13.7 Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins 5 (cinq) fois par saison et chaque fois qu'il est convoqué par son Président **ou sa Présidente** ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles peuvent aussi avoir lieu téléphoniquement, par voie de visioconférence, et / ou par voie électronique.

En cas d'absence du Président **ou de la Présidente**, le Comité Directeur est présidé par **la Président ou Présidente Délégué-e**, ou en **son absence l'absence de celui-ci** par tout membre désigné par le Comité Directeur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle **de la personne ayant la qualité de présidente** de séance est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité Directeur perd la qualité de membre du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par **le Président ou la Présidente** de séance et le **ou la** secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue et publiés sur le site internet de la Ligue.

Les membres du Comité Directeur, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président ou sa Présidente.

La Ligue veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de membres du Comité Directeur, de l'un des membres des commissions de la Ligue, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la Ligue.

Lorsqu'un membre du Comité Directeur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Comité Directeur et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Ce principe s'applique également à tout membre d'une commission de la Ligue se trouvant dans une telle situation, qui doit alors en informer sans délai ladite commission et s'abstenir de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée.

13.8 Rémunération

Trois membres du Comité Directeur au maximum peuvent recevoir, au titre de l'exercice de leurs fonctions, une rémunération supérieure à 75% du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.), sans pouvoir excéder mensuellement 3 fois le plafond de la sécurité sociale, dans le respect des dispositions des articles 261-7.1°d) et 242 C du code général des impôts.

Le principe de la rémunération d'un membre du Comité Directeur et la détermination de son montant sont décidés par le Comité Directeur, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, hors la présence du dirigeant concerné.

Ensuite, lors de la présentation à l'Assemblée Générale de l'arrêté des comptes de l'exercice clos, cette dernière est invitée à se prononcer pour approuver ou non la convention réglementée relative à la rémunération du membre du Comité Directeur.

Article 14 - Bureau

14.1 Composition

Le Bureau de Ligue comprend 13 membres :

- **Le Président ou la Présidente** de la Ligue
- **Le président ou la Présidente Délégué-e**
- **Un ou une** Secrétaire
- **Un ou une Trésorier/Trésorière**
- six (6) autres membres

- trois (3) Présidents **ou Présidentes** de District, à raison **d'une personne ayant cette qualité** (1) par sous-territoire défini à l'article 6.

14.2 Conditions d'éligibilité

A l'exception **du des membres** Président, **du** Président Délégué et des trois (3) Présidents **ou Présidentes** de District proposés par leurs pairs, les autres membres du Bureau sont élus parmi les autres membres du Comité Directeur non Présidents **ou Présidentes** de District, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, **le la personne** candidat **le la** plus âgé **est élu**.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

14.3 Attributions

Le Bureau est compétent pour :

- gérer les affaires courantes ;
- traiter les affaires urgentes ;
- et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité Directeur.

Le Bureau administre et gère la Ligue sous le contrôle du Comité Directeur auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité Directeur.

14.4 Fonctionnement

Le Bureau se réunit, sur convocation du Président ou de **la Présidente** ou de la personne **qu'il mandate** **mandatée à cet effet**, au moins 6 (six) fois par saison et dès que l'intérêt de la Ligue l'exige.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles peuvent aussi avoir lieu téléphoniquement, par voie de visioconférence, et / ou par voie électronique.

En cas d'absence du Président **ou de la Présidente**, **ce dernier il/elle** peut mandater le Président **ou la Présidente** Délégué **e** ou en **son absence l'absence de celui-ci**, tout membre du Bureau, pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par la personne mandatée par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président **ou de la présidente** de séance est prépondérante.

Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :

- le Directeur **ou la Directrice** de la Ligue,
- toute personne dont l'expertise est requise.

Le Bureau peut établir son propre règlement de fonctionnement. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par **le président ou la présidente** de séance et **le ou la** secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue et publiés sur le site internet de la Ligue.

Article 15 – Président **ou Présidente**

15.1 Modalités d'élection

Le Président **ou la Présidente** de la Ligue est **le candidat la personne candidate** s'étant présentée en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale.

Le Président **ou la Présidente** de la Ligue / **du District** ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président **ou Présidente** d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue / **son District**.

En conséquence, toute personne élue Président ou **Présidente** de la Ligue / **du District**, également Président **ou Présidente** d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue / **son District**, doit démissionner de son poste de Président **ou Présidente** de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.

En cas de vacance du poste de Président **ou Présidente**, **le Président la personne occupant la présidence déléguée** sera **chargée** d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection **d'un nouveau Président de la Présidence** doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. **La personne est choisie pour la présidence Il est choisi**, sur proposition du Comité Directeur, parmi les membres de ce dernier puis est **élu** par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité Directeur propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

La révocation du Comité Directeur entraîne la démission d'office du Président **ou de la Présidente** de la Ligue.

Une même personne ne peut pas exercer plus de 3 mandats **de en tant que** Président ou **Présidente** de Ligue, de plein exercice, qu'ils soient consécutifs ou non.

Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

15.2 Attributions

Le Président **ou la Présidente** représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le Président **ou la Présidente** a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de la Ligue, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, Le Président **ou la Présidente** ne peut être **remplacé.e** que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Le Président **ou la Présidente** a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité Directeur.

Le Président **ou la Présidente** préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Le Président **ou la Présidente** ordonnance les dépenses. Le Président **ou la Présidente** peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Le Président **ou la Présidente** assure l'exécution des décisions du Comité Directeur et du Bureau et veille au fonctionnement régulier de la Ligue.

Le Président **ou la Présidente** ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein de la Ligue.

Article 16 - Commission de surveillance des opérations électorales

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité Directeur et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité Directeur, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District. Elle peut être saisie par les **personnes candidates** ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- adresser au Comité Directeur tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats ;

TITRE.IV - RESSOURCES ET BUDGET DE LA LIGUE

Article 17 - Ressources de la Ligue

Les ressources de la Ligue sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les droits d'engagement des Clubs dans les compétitions officielles de la Ligue,
- la quote-part revenant à la Ligue sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FFF,
- les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestations organisées sur le Territoire,
- des subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,
- des amendes et droits divers,
- des revenus des biens et valeurs qu'elle possède ou serait amenée à posséder,
- de toutes autres ressources instituées par l'un des organes de la Ligue.

Article 18 - Budget et comptabilité

Le budget annuel est arrêté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La Ligue adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

TITRE.V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 - Modification des Statuts de la Ligue

Toute modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par

Le Président **ou la Présidente** de la Ligue à la demande du Comité Directeur ou du quart des **personnes** représentant des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. Elle doit au préalable être soumise à la F.F.F. pour vérification de sa conformité aux statuts-types.

Toutefois, les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue. Elles sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Le Comité Directeur peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité Directeur au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale extraordinaire sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 - Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue.

L'actif net est attribué à la FFF, conformément aux Statuts de la FFF. Toutefois, si la Ligue se rapproche d'une ou plusieurs autres Ligues, que ce soit dans le cadre d'une fusion-créeation ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué à la Ligue issue de cette fusion.

TITRE.VI - GÉNÉRALITÉS

Article 21 - Règlement Intérieur

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de la Ligue, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements de la Ligue, ces derniers prévaudront.

Article 22 - Conformité des Statuts et règlements de la Ligue

Les Statuts et les règlements de la Ligue doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 40.3 des Statuts de la FFF. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront.

En outre, les règlements de la Ligue doivent être conformes et compatibles avec les Statuts de la Ligue. En cas de contradiction entre ces différents documents, les Statuts de la Ligue prévaudront.

Article 23 - Formalités

La Ligue est tenue de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles la Ligue a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant la Ligue.